

CONTRAT DE CONCESSION DE LICENCE DE MARQUE

Entre les soussignés

La Société Anonyme d'Economie Mixte (S.A.E.M.) de gestion des espaces de stationnement ROUEN PARK dont le siège social est sis Mairie de Rouen, place du Général de Gaulle – 76000 ROUEN, représentée par Monsieur Edgar MENGUY en qualité de Président, dûment habilité à cet effet

d'une part,

La Ville de Rouen représentée par son Maire Monsieur Pierre ALBERTINI dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du xxxxxxxxx

d'autre part,

Préambule

La S.A.E.M. ROUEN PARK, dans le cadre d'une mission d'assistance technique auprès de la Ville de Rouen pour la mise en œuvre d'un système particulier de gestion de stationnement sur voirie par agent péager avait proposé de baptiser cette expérimentation « Park en Ciel ».

La société ROUEN PARK est pleinement propriétaire de la marque déposée en couleur « PARK EN CIEL », dûment enregistrée et protégée en France sous le n° 02 3 188 553 dans les classes 35, 36, 39, à compter du 9 octobre 2002.

La Ville de ROUEN a confié à un prestataire, suite à un appel d'offres, un marché pour l'exploitation d'un système de gestion du stationnement sur voirie dont elle souhaite pouvoir y adjoindre la dénomination « PARK EN CIEL » et la signalétique qui lui est associée pour la durée dudit marché.

La société ROUEN PARK et la Ville de ROUEN se sont rapprochées afin d'arrêter, aux termes du présent acte, les conditions et modalités de la concession de licence de marque.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I

OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La S.A.E.M. ROUEN PARK concède à la Ville de Rouen qui accèpte, la licence d'exploitation de la marque « PARK EN CIEL » susvisée, dûment protégée et enregistrée comme indiqué à l'annexe 1 ci-jointe, pour les prestations de service qui y sont désignées.

La présente licence qui est concédée sans autre garantie que celles du fait personnel de la S.A.E.M. ROUEN PARK et de l'existence matérielle de la marque susvisée, est consentie et acceptée en vue de la fourniture des prestations de service relatives à la gestion de stationnement sur voirie par agent péager.

ARTICLE 2 – Exclusivité

La présente licence de marque est consentie à titre exclusif au profit de la Ville de Rouen, sous réserve des dispositions de l'article 6, en vue de son exploitation, par cette dernière, dans le cadre de la fourniture des prestations de services, et pour le territoire de la Ville de Rouen.

En conséquence, la S.A.E.M. ROUEN PARK s'interdit de consentir, de quelque manière, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit, d'autres licences de marques en vue de la fourniture des prestations de services, pendant toute la durée de la licence et sur l'intégralité du territoire de la Ville de Rouen.

De même, la S.A.E.M. ROUEN PARK s'interdit d'exploiter directement la marque susvisée concédée à la Ville de ROUEN, en ce qui concerne les services désignés dans l'annexe 1, pendant la durée de la présente licence et sur le territoire consenti.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DE LA S.A.E.M. ROUEN PARK

ARTICLE 3 – Obligation de délivrance

La société ROUEN PARK remet à ce jour à l'exploitant qui le reconnaît, l'ensemble des documents lui permettant d'user et d'exploiter régulièrement la marque « PARK EN CIEL » susvisée, et notamment une copie des mentions du dépôt afin que la Ville de ROUEN puisse apprécier avec exactitude le domaine de ladite marque.

ARTICLE 4 – Maintien en vigueur de la marque concédée

Pendant toute la durée de la licence, la société ROUEN PARK s'engage à maintenir à ses frais, la marque « PARK EN CIEL » susvisée, et notamment à accomplir toutes formalités de renouvellement ou tout dépôt complémentaire.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DE LA VILLE DE ROUEN

ARTICLE 5 – Interdiction de modifier les marques et de dépôts semblables

La Ville de ROUEN s'engage à respecter la marque susvisée telle qu'elle lui a été concédée sans la dénaturer ou la modifier de quelque façon que ce soit (couleur, etc.).

Elle s'engage également, tant pendant qu'après l'expiration de la présente licence, à ne déposer directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers aucune marque semblable à la marque susvisée ou inspirée de celle-ci.

L'exploitant est averti que le non-respect des engagements pris au titre du présent Article est susceptible d'engager la responsabilité et de constituer une contrefaçon au sens des articles L. 716-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 6 – Exploitation de la marque concédée

La Ville de ROUEN pourra sous-traiter la fourniture des prestations de service sous licence, sous réserve d'en avertir au préalable et par écrit la société ROUEN PARK et de lui fournir sans délai une copie des contrats de sous-traitance.

La Ville de ROUEN restera seule responsable, à l'égard de la société ROUEN PARK, de la fourniture des prestations de services sous licence en sous-traitance, et demeurera garant solidaire du respect des termes et conditions de la présente licence par ses sous-traitants.

ARTICLE 7 – Redevance

La Ville de ROUEN acquittera auprès de la S.A.E.M. ROUEN PARK une redevance forfaitaire d'un montant de 1000 € H.T., soit 1196 € T.T.C., pour la durée de la présente licence.

CHAPITRE IV

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 8 – Comportement loyal et de bonne foi

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à signaler sans délai toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente licence.

ARTICLE 9 – Défense de la marque

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de toutes les atteintes à la marque objet de la présente licence dont elles pourraient avoir connaissance.

La Ville de ROUEN s'engage particulièrement à signaler immédiatement à la S.A.E.M. ROUEN PARK, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toutes les atteintes dont il pourrait avoir connaissance, et notamment de l'existence de toute marque concurrente, susceptible de faire naître une confusion dans l'esprit des usagers.

La société ROUEN PARK pourra à sa seule discrétion et si elle le juge opportun, engager, à ses frais, toutes actions ou procédures à l'encontre d'un éventuel contrefacteur.

La Ville de ROUEN ne pourra agir seule sans l'accord exprès, écrit et préalable de la société ROUEN PARK, si ce n'est dans le cadre d'une action en concurrence déloyale à l'encontre du contrefacteur.

La Ville de ROUEN pourra toutefois se joindre à l'action éventuelle engagée par la société ROUEN PARK, auquel cas les frais et honoraires de procédure ainsi que les dommages et intérêts en résultant (au profit ou à la charge des demandeurs), seront partagés par parts égales entre les parties.

ARTICLE 10 – Durée de la licence

La durée de la licence court à compter de la date de signature de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2007.

ARTICLE 11 – Résiliation anticipée

La présente licence pourra être résiliée par la Ville de ROUEN dans l'hypothèse où celle-ci décide d'abandonner le recours au stationnement sur voirie par agent péager.

Le présent contrat est résilié de plein droit, sans notification, en cas d'abandon, de renonciation, de déchéance, ou perte de la marque par décision de justice en dernier ressort.

ARTICLE 12 – Cession et transmission de la licence

Le présent contrat étant conçu intuitu personae, les droits et obligations en résultant ne pourront être cédés ou transférés par la Ville de ROUEN, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, à quelques personnes, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la société ROUEN PARK.

La Ville de ROUEN ne pourra consentir aucune sous-licence, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord exprès, écrit et préalable de la société ROUEN PARK.

En cas de non respect des termes du présent article, la société ROUEN PARK serait en droit de résilier immédiatement et automatiquement la présente licence, aux torts de la Ville de ROUEN, et sans préjudice de toutes autres actions que la société pourrait intenter à l'encontre de cette dernière au titre de la violation des présentes stipulations.

ARTICLE 13 – Formalités – Enregistrement à l'INPI

La SAEM ROUEN PARK procédera à ses frais et sous sa responsabilité à l'ensemble des formalités requises au titre de l'exécution de la présente licence, et notamment les formalités fiscales, les formalités auprès de l'INPI ou autre administration.

Tous pouvoirs sont à cet effet conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de la présente licence afin d'accomplir les formalités prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – Annexe

De convention exprès entre les parties, tous les documents annexés à la présente licence en font partie intégrante et forment avec celle-ci un ensemble indivisible.

ARTICLE 15 – Nullité partielle

L'annulation de l'une des stipulations de la présente licence n'entraînerait l'annulation de celle-ci dans son ensemble que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties comme essentielle et déterminante de leur consentement, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

En cas d'annulation de l'une quelconque des clauses et stipulations de la présente licence, les parties s'efforceront en tout état de cause de négocier, de bonne foi, une clause économiquement équivalente.

ARTICLE 16 – Effets de l'extinction du contrat

Dans tous les cas d'extinction ou de rupture du contrat quels qu'en soient la cause et le moment, la Ville de Rouen devra supprimer, dans le plus bref délai, toute référence à la marque quelle que soit sa forme ou son support et devra s'abstenir de poursuivre une quelconque utilisation de la marque « PARK EN CIEL ».

ARTICLE 17 – Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l’appréciation de l’interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l’objet d’une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à Rouen, le 2004,

En trois exemplaires, dont un pour chacune des parties et un pour les formalités.

Pour la S.A.E.M. ROUEN PARK

Pour la Ville de ROUEN

ANNEXE 1 – (ARTICLE 1)

Copie du certificat d'enregistrement de la marque concédée